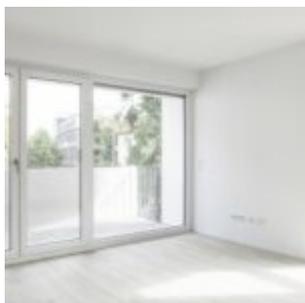


Vous avez un mois pour régler votre taxe sur les logements vacants !



Si vous êtes propriétaire d'un logement inoccupé, vous pouvez être redevable d'une taxe sur les logements vacants (TLV). Cette taxe n'étant applicable que dans les zones dites tendues, c'est-à-dire les communes de plus de 50 000 habitants marquées par un déséquilibre fort entre l'offre et la demande de logements (la liste des communes concernées est consultable en [cliquant ici](#)). Mais si votre logement se situe en dehors de ces zones tendues, vous pouvez être soumis à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) si la commune où se situe le logement a décidé de la mettre en place.

Sachez que la date limite de paiement des taxes sur les logements vacants est fixée au 15 décembre 2021 en cas de paiement non dématérialisé et au 20 décembre 2021 en cas de paiement dématérialisé (paiement par internet, smartphone ou tablette). Le prélèvement sera effectué sur votre compte bancaire à compter du 27 décembre.

Les conditions d'assujettissement à la TLV et THLV

Dans le détail, pour être redevable de la TLV, le logement doit être vacant depuis minimum 1 an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (depuis plus de 2 ans pour la taxe d'habitation

sur les logements vacants). En outre, le logement doit être vide de meubles ou disposer d'un mobilier insuffisant pour en permettre l'habitation. Ce qui veut dire que les logements meublés en sont exclus.

À noter que les logements habités plus de 90 jours consécutifs dans l'année, qui subissent une vacance involontaire (le propriétaire cherche un locataire ou un acquéreur), qui nécessitent des travaux importants pour être habitable (plus de 25 % de la valeur du logement) et les résidences secondaires meublées soumises à la taxe d'habitation ne sont pas concernés par la TLV ou la THLV.

Précision : le taux de la TLV est appliqué à la valeur locative du logement retenue pour la taxe d'habitation. Ce taux variant en fonction de la durée de vacance du logement : 12,5 % la 1^{re} année où le logement est imposable et 25 % les années suivantes. S'y ajoutent des frais de gestion qui s'élèvent à 9 % du montant de la taxe. Le taux applicable pour la THLV correspond au taux communal de la taxe d'habitation de la commune, majoré, le cas échéant, du taux des EPCI sans fiscalité propre dont elle est membre ou celui de l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré afin d'assujettir à la THLV. Il faut ensuite y ajouter des frais de gestion de 8 %.